



Ville de Wissous

VILLE DE WISSOUS

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023-167

**Objet : Délégation de fonction et de signature au 3^{ème} Adjoint au Maire,
Monsieur Pierre SÉGUIN**

Le Maire de la Commune de Wissous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-23,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020.

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2023 portant sur la détermination du nombre de postes d'Adjoint au Maire,

Vu les délibérations en date du 10 juin 2021 et 28 septembre 2023 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°AG 2021-95, rapporté,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux Adjoints,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2023, Monsieur Pierre SÉGUIN est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les grands projets,
- Le rayonnement extra-municipal.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux domaines indiqués à l'article 1.

La signature par Monsieur Pierre SÉGUIN des pièces et actes provenant de la délégation mentionnée ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Autorise pour la durée du mandat, selon les règles définies à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a subdélégué à un ou des Adjoints de son choix, pour exercer la délégation de signature se rapportant aux décisions dont le pouvoir de signature a été donné par le Conseil Municipal à M. le Maire.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L.2122-23, chaque Adjoint au Maire bénéficiant d'un arrêté de délégation est habilité à signer les décisions relevant de son domaine de délégation.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Wissous, le service de la Direction Générale, et le Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 7 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivantes :

- Publication au registre des actes administratifs de la Commune prévu aux articles L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté, le 29 SEP. 2023 ,
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :
 - soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
 - soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
 - soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 8 : **AMPLIATION** du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Monsieur Pierre SÉGUIN.

Fait à WISSOUS, le 29 septembre 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous